

## RÈGLEMENT # 551

### RÈGLEMENT # 551 SUR LA TARIFICATION DU SERVICE DE PREMIER RÉPONDANT ET DU SERVICE DES INCENDIES DANS LE CADRE D'ASSISTANCES OU D'ACCIDENTS ROUTIERS DES NON-RÉSIDENTS ET D'UNE MUNICIPALITÉ N'AYANT PAS D'ENTENTE AVEC LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-EUGÈNE

**ATTENDU QUE** la municipalité de Saint-Eugène est régie par les dispositions du *Code municipal du Québec* (chapitre C-27.1) et de la *Loi sur les compétences municipales* (R.R.Q., c C-47.1);

**ATTENDU QUE** toute municipalité peut prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'un mode de tarification en vertu de l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*;

**ATTENDU QUE** le gouvernement du Québec a édicté, par le décret 1201-89, le Règlement sur les conditions ou restrictions applicables à l'exercice du pouvoir de tarification des Corporations Municipales;

**ATTENDU QUE** le conseil désire remplacer le règlement # 212 et du # 369;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal désire adopter un règlement pour décréter lorsque le service de protection contre l'incendie est requis pour prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule ou lors d'un accident, le propriétaire non-résident de la municipalité de Saint-Eugène du véhicule est assujetti à un tarif;

**ATTENDU QUE** le service de Premiers Répondants de la municipalité doit se déplacer lors d'un appel 911 ou suite à un accident de la route en attendant l'arrivée de l'ambulance impliquant une personne qui n'habite pas le territoire de la municipalité et qui ne contribue pas autrement aux financements de ce service;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal désire adopter un règlement pour décréter lorsqu'une municipalité voisine demande une entraide à notre service d'incendie;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance régulière du conseil du 6 avril 2021;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été déposé lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le 6 avril 2021

### **EN CONSÉQUENCE**

Il est proposé par Marc Antoine Leduc

Il est appuyé par Luc Laprade

Et résolu unanimement qu'un règlement portant le numéro 551 soit adopté et d'abroger les règlements # 212 et # 369 pour décréter ce qui suit :

### **ARTICLE 1 Terminologie**

Non-résident : toute personne qui n'est pas un résident permanent au sens du présent règlement;

Résident : toute personne physique ayant son domicile sur le territoire de la municipalité. Est également considérée comme résident toute personne physique, propriétaire d'un immeuble ou locataire d'un immeuble ou d'un espace commercial situé sur le territoire de la municipalité.

Tarif : Redevance établie par le présent règlement et payable à la municipalité pour l'utilisation ou la mise en disponibilité de ses biens et services;

## ARTICLE 2 Personnes visées

Le présent règlement s'applique aux propriétaires de véhicules qui n'habitent pas le territoire de la municipalité et qui ne sont pas contribuables, qu'ils aient ou non requis le service de protection contre les incendies et ce, qu'il s'agisse d'un feu de véhicule ou d'un accident routier.

## ARTICLE 3 Tarif

Lorsque le service de protection contre l'incendie est requis pour prévenir ou pour combattre l'incendie d'un véhicule ou lors d'un accident, le propriétaire de ce véhicule qui n'habite pas le territoire de la municipalité et /ou qui n'est pas un résident ou pour l'entraide d'une municipalité voisine qui n'a pas d'entente avec notre municipalité est assujéti aux tarifs de l'entente en vigueur, soit :

Camion pompe :	700\$ / pour les 2 (deux) première heure 50\$ / h supplémentaire
Camion-citerne :	500\$ / pour les 2 (deux) première heure 250\$ / h supplémentaire
Unité d'urgence :	200\$ / pour les 2 première heure 100\$ / h supplémentaire
Pompe portative :	100\$ / pour les 2 (deux) première heure 50\$ / h supplémentaire
Salaire des pompiers :	90\$ / 2.5 h 30\$ / h supplémentaire
Véhicule PR	150\$ / pour les 2 première heure 50\$ / h supplémentaire
Salaire des PR	45\$ / h 25\$ / h pour stagiaire
Matériel PR	25\$ par appel
Frais d'administration	10% du total de la facture

- Les tarifs ne s'appliquent que dans le cadre de la présente entente, chaque municipalité se garde le privilège de rémunérer son personnel selon sa volonté pour les opérations sur son territoire.
- La tarification s'applique même si le propriétaire du véhicule n'a pas requis lui-même les secours;

## ARTICLE 4 Service d'incendie d'autres municipalités

Lorsque les services d'une autre municipalité sont requis pour compléter l'équipement ou le personnel du service de protection contre les incendies ou encore pour agir à sa place, la facture globale associée à ce service est chargée au propriétaire du véhicule;

## ARTICLE 5 Abrogation

Le présent règlement abroge les règlements # 212 et # 369;

**ARTICLE 6** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉ**

---

Albert Lacroix  
Maire

---

Maryse Desbiens,  
Directrice Générale / secrétaire-trésorière

Avis de motion : 6 avril 2021  
Dépôt du projet : 6 avril 2021  
Adoption : 3 mai 2021  
Entrée en vigueur : 4 mai 2021  
Publication : 4 mai 2021